

Dossier - À propos de la propriété des données agricoles... - Etude par Christophe ALLEAUME

Document: Droit rural n° 469, Janvier 2019, dossier 2

Droit rural n° 469, Janvier 2019, dossier 2

À propos de la propriété des données agricoles...

Etude par **Christophe ALLEAUME** professeur à l'université de Caen-Normandie directeur de l'institut Demolombe (EA 967)

[Accès au sommaire](#)

1. - Il existe actuellement une multitude d'exploitations agricoles, sur notre territoire et ailleurs, dont l'une des activités quotidiennes – en plus de l'activité habituelle de culture, d'élevage, etc. – consiste à collecter, chaque jour, et même plusieurs fois par jour, des données ou informations liées à l'exploitation. Pour une exploitation laitière, par exemple, dont les vaches sont traitées automatiquement, l'exploitant peut recueillir plusieurs fois par jour un certain nombre de données concernant chacune de ses bêtes : la colorimétrie du lait, sa conductivité, le débit et la quantité de lait par quartier, le taux de progestérone, le taux d'urée, les corps cétoniques, le taux de l'enzyme LDH, etc.

2. - Cette mine d'informations, collectées gratuitement, automatiquement, jour après jour, grâce à des capteurs présents sur les matériels agricoles, et dont le volume augmente quotidiennement puisque les données d'un jour s'ajoutent à celles des jours précédents, est présentée par certains comme « l'or noir » du XXI^e siècle. Il est vrai que ces données sont utiles, et même précieuses : en plus de permettre à l'exploitant d'optimiser sa propre activité agricole, d'anticiper d'éventuelles difficultés, elles intéressent l'ensemble de la chaîne agricole, de l'industriel au distributeur, sans oublier le consommateur.

3. - Mais à qui appartiennent-elles ? À l'exploitant qui les collecte ? Aux fabricants des matériels agricoles dotés des capteurs ? À tous ? À personne ? La présente contribution se propose de répondre à cette question sous l'angle du droit de la propriété intellectuelle. Si le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ne consacre pas de droit de propriété sur les données brutes (qu'elles soient agricoles ou autres) **(1)**, deux formes de propriétés intellectuelles sont toutefois reconnues sur les bases de données **(2)**, ce qui aboutit à conférer à leurs titulaires un contrôle de l'usage des données contenues dans leurs bases **(3)**.

1. De l'absence de propriété sur les données agricoles

4. - Les données ne sont pas définies par le Code de la propriété intellectuelle (ni par le Code civil, d'ailleurs). Une « donnée brute », prise individuellement, est une sorte d'« information », un élément de la connaissance^{note 1}. Or, la connaissance – comme la science, les idées, le savoir-faire – sont hors du champ de la propriété intellectuelle. L'article 9.2 des accords ADPIC, adoptés dans le cadre de l'OMC, précise en ce sens que : « *La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts*

mathématiques en tant que tels. ». En France, une règle équivalente est posée à l'article L. 611-10 du CPI pour le droit de brevet : « Ne sont pas considérées comme des inventions [et ne sont donc pas brevetables] : a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ; [...] c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques [...] d) Les présentations d'informations ».

5. - Pourtant, nul ne conteste que les données soient sources de valeurs économiques, ni que leur collecte et leur mise à disposition nécessitent des investissements matériels ou humains parfois lourds ; la question de la protection de ces investissements par un droit de propriété intellectuelle n'est donc pas incongrue^{Note 2}... Cependant, une telle protection – qui consisterait dans l'octroi d'un monopole d'exploitation – n'est pas envisageable sans une disposition spéciale de la loi en ce sens. Or, précisément, la loi est muette au sujet des données... L'absence de texte, dans le CPI ou ailleurs, pour protéger les données agricoles ne signifie pas, néanmoins, que le Droit se désintéresserait de leur exploitation. Mais c'est par la seule voie du droit commun, du droit des contrats par exemple, ou du droit de la responsabilité, et tout particulièrement du droit de la concurrence, que la collecte ou l'utilisation déloyale des données d'autrui pourraient être sanctionnées, et non sur le fondement d'un droit réel de propriété^{Note 3}.

6. - Or, le droit commun, c'est-à-dire le droit civil, n'appréhende pas les données, agricoles ou autres, comme des objets du droit de propriété. Aucune règle dans le Code civil ne permet d'affirmer qu'une donnée serait appropriable. La réponse est encore plus claire sur le terrain du CPI : le droit d'auteur protège les créations dont la forme est originale ; les droits voisins protègent les interprétations et les investissements d'un certain nombre d'acteurs limitativement énumérés (artistes-interprètes, entreprises de communication audiovisuelle, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes) car leur contribution à la vie intellectuelle et culturelle est jugée essentielle ; le droit de brevet protège les inventions – et non les découvertes... ; le droit des marques garantit au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service marqué, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou ce service de ceux qui ont une autre provenance ; le droit des dessins et des modèles, protège les formes nouvelles des objets appliqués dès lors qu'elles présentent un caractère propre.

7. - On le voit, les données agricoles sont très éloignées des objets protégés par le CPI...

8. - C'est pourquoi l'article 10.2 des accords ADPIC énonce que « *Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, **qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes**, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.* ».

9. - À défaut de consacrer un droit de propriété sur les données, plusieurs textes protègent spécialement les bases de données.

2. De l'existence de propriétés sur les bases de données agricoles

10. - Les accords ADPIC, qui assimilent les « compilations de données » (« bases de données » en langage contemporain) à des « créations intellectuelles », ne créent d'obligations qu'à la charge des États membres de l'OMC (et de l'Union européenne en sa qualité de signataire des Accords). L'Union européenne en a tiré les conclusions qui s'imposaient en faisant adopter, le 11 mars 1996, une directive 96/9/CE du Parlement européen et du conseil concernant la protection juridique des bases de données^{Note 4}. La France a transposé cette directive par la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998(insérée au *CPI*, art. L. 112-3, al. 2 et L. 341-1 et s.).

11. - Il n'est pas inutile de rappeler le contexte de cette directive **(A)** avant d'étudier le contenu des textes européens et français **(B)** .

A. - Le contexte de la directive 96/9

12. - La directive 96/9/CE, devenue directive 2006/116, est intervenue dans un cadre juridique contraint puisque les accords ADPIC, qui avaient déjà été adoptés, imposaient d'assimiler les bases de données à des créations intellectuelles. La directive met donc en place une protection des bases de données justifiée par le fait que « *la fabrication de bases de données exige la mise en œuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome* »^{Note 5}.. Elle en déduit que « *l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données constituent des actes pouvant avoir des conséquences économiques et techniques graves* »^{Note 6}. Ce qui fonde, selon elle, l'obligation pour les États membres de l'Union de consacrer une « protection juridique des bases données » (et non des données...).

13. - Pour ce faire, la directive définit les bases de données. Le considérant n° 7 énonce que « *le terme « base de données » doit être compris comme s'appliquant à tout recueil d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données ; qu'il doit s'agir de recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles ; qu'il s'ensuit qu'une fixation d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive* ». Il n'importe pas que la collecte, le stockage, ou l'accès aux données constituant la base ait lieu par des procédés électroniques, ou électromagnétiques, ou électro-optiques, ou par d'autres procédés analogues^{Note 7}. Une base de données peut être électronique ou ne pas l'être. Il a été jugé que le support est indifférent à la définition de la base, qui peut donc être sur support papier^{Note 8}. Ce qui compte, ce n'est pas la technique proposée ou utilisée pour accéder aux données, mais la possibilité d'accéder individuellement aux différentes données constituant la base^{Note 9}.

B. - Le contenu de la directive 96/9 et de la loi française

14. - La directive prévoit une double protection juridique des bases de données **(1°)** ; c'est toutefois sur le droit spécial consacré pour les protéger qu'il convient de se concentrer **(2°)** .

1° La double protection juridique des bases de données

15. - Il ressort de la directive 96/9 qu'une double protection est mise en place^{Note 10} :

16. - Une base de données peut d'abord être protégée par le droit d'auteur, à la condition d'être originale. L'originalité requise suppose, premièrement, un choix dans les données collectées et dans la façon de les présenter, révélant, secondement, la personnalité de l'auteur de la base : un choix aléatoire, mécanique, ou résultant d'un calcul, même s'il aboutissait à un résultat inédit, serait assurément dépourvu d'originalité^{Note 11}.

17. - Mais, outre cette première protection classique de la base de données par le droit d'auteur, aux conditions habituelles de cette branche du droit de la propriété intellectuelle, la base est également protégée par un nouveau droit créé spécialement par la directive 96/9 : le droit *sui generis*^{Note 12}.

18. - Le titulaire du droit *sui generis* créé par la directive est le « producteur de la base de données ». Celui-ci est entendu comme la personne qui prend l'initiative et qui assume le risque des investissements substantiels nécessaires à la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base. Il a été jugé que l'investissement peut consister dans la mise en œuvre de ressources ou de moyens humains, financiers, ou techniques, mais qu'il doit être « substantiel » d'un point de vue qualitatif ou quantitatif^{Note 13}.

19. - Les bases de données agricoles peuvent évidemment bénéficier de cette double protection juridique. Mais seul le producteur de la base de données agricoles aura vocation à être titulaire du droit d'auteur ou du droit *sui generis*. Ce qui exclut, du moins en pratique, les agriculteurs qui n'assument pas le risque des investissements substantiels nécessaires à la base. Pas plus, d'ailleurs, que le distributeur des matériels agricoles pris en cette seule qualité.

20. - La loi française n° 8-536 du 1er juillet 1998 a transposé ces solutions dans le CPI dans un style très proche de celui utilisé au plan européen : le producteur d'une base de données bénéficie d'une protection en raison de l'investissement financier, matériel ou humain substantiel dont il assume le risque (CPI, art. L. 341-1).

21. - La CJCE a eu l'occasion de préciser que si la notion d'investissement désigne « les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans la base », elle « ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs de la base ». Ainsi, l'investissement consistant dans le financement d'une recherche – qui permet d'obtenir des résultats, donc des données – n'est pas pris en compte ; tandis que les coûts de la collecte, de classement, d'organisation, etc., le sont.

22. - À notre sens, ceci illustre que l'Union européenne a voulu montrer sa détermination à la mise en place d'une protection des bases, et non des données en tant que telles. C'est la « structure »^{Note 14} qui est protégée, et, *a priori*, pas le contenu.

2° Le droit *sui generis* : un droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation du contenu d'une base de données

23. - Selon l'article L. 342-1 du CPI « *Le producteur de bases de données a le droit d'interdire : 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. [...] ».*

24. - L'article L. 342-2 du CPI ajoute que : « *Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données. ».*

25. - Il ressort de ces deux textes que le droit spécial reconnu au bénéfice des producteurs de bases de données n'est pas aussi absolu que les autres droits de propriété intellectuelle. En effet, pour être efficacement invoqué, il est nécessaire que l'utilisateur dépasse un certain seuil d'exploitation de la base : le droit d'interdire ne vise que l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie importante de la base, ou encore l'accomplissement d'actions répétées et systématiques excédant les conditions normales d'utilisation.

26. - En outre, la directive 96/9 précise que la protection des bases de données par le droit *sui generis* ne doit pas s'exercer de manière à faciliter l'émergence d'abus de position dominante, notamment en ce qui concerne la création et la diffusion de nouveaux produits et services présentant une valeur ajoutée d'ordre intellectuel, documentaire, technique, économique ou commercial.

27. - Enfin, le droit *sui generis* connaît plusieurs exceptions. L'article L. 342-3 du CPI prévoit que : « *Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire : 1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ; 2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base ; 3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2 ; 4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou*

récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ;^{5°} Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. [...] ».

28. - Pour faire simple, le 1° de l'article L. 342-3 répète (un peu inutilement) l'article L. 342-1 : en effet, puisque le droit d'interdire ne concerne que les actes d'extraction et de réutilisation de la totalité ou d'une partie importante de la base, il était évident qu'il n'aurait pas vocation à jouer lorsque ces actes sont accomplis sur une partie non substantielle de la base...

29. - Le 2° du texte comporte une solution traditionnelle en droit de la propriété intellectuelle : il n'y a pas de monopole (donc pas de droit d'interdire) sur les actes accomplis à des fins strictement privées et personnelles (sous réserve, toutefois, que ces actes ne portent pas atteinte à des droits d'auteur ou à des droits voisins, lesquels permettent parfois d'appréhender quelques utilisations privées)^{Note 15}.

30. - Le 3° de l'article L. 342-3 permet de limiter le droit d'interdire des producteurs de bases de données en faveur des établissements ouverts au public et qui proposent à des personnes handicapées de consulter personnellement des œuvres.

31. - Le 4° reprend l'exception, dite de pédagogie, qui autorise les établissements d'enseignement ou de recherche dont le public est majoritairement composé d'élèves, d'enseignants ou de chercheurs, à avoir un usage de la plupart des objets couverts par un droit de propriété littéraire (livres, disques, images, etc.) dès lors que cet usage n'est pas commercial^{Note 16}.

32. - Quant au 5°, issu de la loi n° 2016-925 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, il permet aux personnes qui ont licitement accès à une base d'en réaliser des actes de reproduction en vue de la fouille des textes et des données qui y sont incluses, dès lors que ceci s'accomplit dans un cadre de recherche à l'exclusion de toute finalité commerciale.

33. - Toutes ces exceptions sont susceptibles de concerner des bases de données agricoles. Le droit d'interdire reconnu au producteur d'une base de données apparaît, au final, comme un droit triplement limité : c'est droit

d'interdire certains actes, à la condition qu'un certain seuil d'utilisation soit dépassé, et qui connaît en outre quelques exceptions.

3. Des propriétés sur les bases de données agricoles à la privatisation de l'usage des données agricoles

34. - Une question reste en suspens : en consacrant un droit *sui generis*, ou un droit d'interdire certains actes d'extraction et de réutilisation, au bénéfice des producteurs de bases de données qui ont assumé le risque d'investissements substantiels pour la constitution, la vérification ou la présentation de leurs bases, la directive 96/9/CE et le CPI français ne protègent-ils vraiment que les seules bases de données ?

35. - Rien n'est moins sûr, comme les quelques lignes qui suivent le démontreront.

36. - D'abord, la lecture des textes démontre que les législateurs, européen et français, n'ont pas vraiment su départir (mais le pouvaient-ils ?) les bases de données (entendues comme un contenant) et les données (le contenu). Par exemple, l'article 3.2 de la directive 96/9 énonce que « *La protection des bases de données par le droit d'auteur prévu par la présente directive ne couvre pas leur contenu* »^{Note 17}. Pourtant, l'article 7 de cette même directive, relatif au droit *sui generis*, précise que « *Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci* ». Formulation qui est reprise par l'article L. 342-1 du CPI français : « *le producteur a le droit d'interdire l'extraction [...] du contenu d'une base de données [etc.]* ».

37. - La doctrine a bien perçu le paradoxe. Ainsi, MM. Vivant et Bruguière écrivent que « La directive du 11 mars 1996 sur la protection des bases de données et la loi du 1er juillet 1998 semblent, de prime abord, conforter pleinement l'exclusion de la protection de l'information par le droit d'auteur. Le droit sur le contenant reconnu à l'article L. 112-3 porte seulement sur l'agencement des données »^{Note 18}. Mais ils ajoutent, un peu plus loin, que « la consécration par la directive d'un droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation des données, sous le nom de droit *sui generis*, semble, cependant, remettre en cause cette perspective. Il s'agit bien ici d'une protection du contenu, c'est-à-dire, non plus de l'agencement, mais des données elles-mêmes (au moins des données réunies) »^{Note 19}.

38. - Ce qui conduit le professeur Michel Vivant à écrire que « pour la première fois l'information comme telle, devient objet direct (et non point indirect) d'un droit, et d'un droit qui n'est pas loin d'être privatif »^{Note 20}.

39. - Ensuite, ces observations sont renforcées par le fait que le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation du « contenu » d'une base de données ne s'apprécie pas nécessairement au regard de la quantité des données extraites ou réutilisées. Une extraction ou une réutilisation qualitativement substantielle, c'est-à-dire portant sur un faible nombre de données mais dont la valeur est importante, permet au producteur d'exciper de son droit d'interdire.

40. - En conclusion, il résulte de ce qui précède un certain paradoxe. Si les données (agricoles éventuellement) ne sont pas l'objet d'un droit de propriété, le droit *sui generis* reconnu sur les bases de données (agricoles, le cas échéant) permet concrètement au producteur de privatiser l'ensemble des données agencées dans sa base. Les droits du producteur peuvent d'ailleurs être cédés et donnés en licence, à titre gratuit ou onéreux, ce qui lui permet bien entendu d'avoir un usage, y compris commercial, de tout ou partie des données contenues dans sa base. Certes, le producteur doit, ici ou là, tolérer quelques exceptions à son droit, et il ne peut pas s'opposer à l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de sa base (sauf si ces actes sont répétés). Mais tout cela n'est-il un peu trop théorique ? Car pour pouvoir extraire ou réutiliser une partie, même non substantielle, d'une base, encore faut-il y avoir accès... Or, l'accès à la base est évidemment contrôlé par le producteur, qui autorisera uniquement ceux qui accepteront le contrat (l'abonnement) qu'il leur proposera.

41. - Peut-être conviendrait-il de réfléchir à la création d'une nouvelle exception au droit *sui generis*, permettant au collecteur (l'agriculteur) d'avoir librement accès à ses données ?^{Note 21}

42. - Ainsi, sous couvert des textes « alambiqués »^{Note 22}, la directive 96/9 et la loi du 1er juillet 1998 semblent dire une chose et son contraire. Elles permettent aux producteurs (ceux qui ont assumé le risque des investissements substantiels etc.) d'avoir une maîtrise monopolistique du « contenu » de leurs bases de données, c'est-à-dire des données elles-mêmes ! Or, de la maîtrise monopolistique protégée par la loi au droit de propriété, il n'y a qu'un pas... ▀

..Egalement dans ce dossier : articles 3, 4

Note 1 M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins* : Dalloz, 3e éd., 2015, n° 44, sur les « informations brutes », les « informations ressources », les données publiques.

Note 2 Comp., P. Catala, *Ébauche d'une théorie juridique de l'information* : D. 1984, p. 97.

Note 3 Par ex. : L. Idot, *Information et droit de la concurrence* : RLDA, mai 2003, n° 0.

Note 4 Devenue *dir.* n° 2006/116/CE, 12 déc. 2006.

Note 5 Cons..

Note 6 Cons..

Note 7 Cons. 3.

Note 8 *CA Paris, 4e ch., 12 sept. 2001* : JCP G 2002, II, 10000, note F. Pollaud-Dulian ; JCP E 2002, 888, obs. M. Vivant, N. Mallet-Poujol et J.-M. Bruguière ; *Comm. com. électr.*, 2001, comm. 121, obs. C. Caron ; RIDA 2002, p. 192, p. 433, obs. Kéréver.

Note 9 C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins* : LexisNexis, 5e éd., 2017, n° 38 : « Une base de données doit être composée d'éléments « séparables » et qui sont disposés selon une « méthode ou un système de quelque nature que ce soit, permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs ». Il en résulte, et c'est essentiel, que la base de données doit permettre la localisation des éléments qui la composent ».

Note 10 Cons. 5 : « les critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur devront se limiter au fait que le choix ou la disposition du contenu de la base de données constitue une création intellectuelle propre à son auteur, que cette protection vise la structure de la base ». – Cons. 6 : « aucun autre critère que l'originalité au sens de la création intellectuelle de l'auteur ne devra être appliqué pour déterminer si une base de données est protégeable par le droit d'auteur ou non, et qu'en particulier, aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique de la base de données ne devra être faite ».

Note 11 F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur* : Economica, 2e éd., 2014, n° 94.

Note 12 Aujourd'hui la loi française ne mentionne plus ce droit sous ce nom.

Note 13 CJCE, 9 nov. 2004, aff. C-444/02, *Fixtures Marketing Ltd* : *Comm. com. électr.*, 2005, comm. 2, obs. C. Caron ; RIDA 2005, n° 205, p. 381 ; JCP G, 2005, I, 101, obs. C. Caron ; RTD com., 2005, p. 90, obs. F. Pollaud-Dulian.

Note 14 CJUE, 1er mars 2012, aff. C-604/10, *Football Dataco* : *Propr. intell.* 2012, p. 421, obs. V.-L. Benabou ; *Comm. com. électr.*, 2012, comm. 47, note Ch. Caron ; JCP G 2012, 978, obs. Ch. Caron ; RLDI 2012, n° 2, note C. Castets-Renard ; RIDA 2012, n° 32, p. 487, note P. Sirinelli ; D. 2012, p. 2838, obs. P. Sirinelli.

Note 15 Ainsi de la copie privée d'une œuvre qui donne lieu, à certaines conditions, à rémunération de l'auteur.

Note 16 Cette exception doit d'ailleurs être compensée financièrement.

Note 17 Sauf, bien sûr, si ce contenu est déjà protégé par un droit de propriété intellectuelle : bases de données où les données sont des œuvres de l'esprit (textes, photos, compositions musicales, etc.).

Note 18 M. Vivant et J.-M. Bruguière, *préc. note n° 1, spéc. n° 46*.

Note 19 *Ibid.*

Note 20 M. Vivant, *An 2000 : l'information appropriée ?*, Mélanges J.-J. Burst : Litec, 1997, p. 657. – Également : N. Mallet-Poujol, *La directive concernant la protection juridique des bases de données : la gageure de la protection privative* : DIT, 12996/1, p. 6.

Note 21 Comp. avec l'article L. 613-5-1 du CPI en matière de brevet : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication par lui-même sur sa propre exploitation ».

Note 22 P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique* : PUF, coll. droit fondamental, 10e éd., 2017, n° 84.